

CAS PRATIQUE 1

SOUS FORME DE CONSULTATION

Corrigé exhaustif

Rappel des faits

Il résulte des éléments fournis que la société MEDICAL ENGINEERING est fabricant de pompes à usage hospitalier (Distribution d'oxygène – Vide).

Elle se fournit habituellement auprès de la MATOS de roulements à bille fabriqués par la société SWIFT, devant répondre à la **norme MX 25**, et destinés à équiper des axes de moteurs de pompes à usage médical.

Beaucoup de pompes livrées aux clients de la société MEDICAL ENGINEERING sont tombées en panne, ce qui l'a obligée à les réparer ou à les remplacer dans le cadre de son obligation de garantie contractuelle, et à supporter des frais.

Elle a alors constaté que ces roulements ne répondaient pas aux caractéristiques de résistance prévues par la norme M 25, et que cette non conformité les rendait impropres à leur destination

La société MEDICAL ENGINEERING s'interroge donc sur les recours dont elle pourrait disposer à l'encontre de son fournisseur MATOS, ou du fabricant SWIFT, ainsi que de leurs assureurs de responsabilité civile après livraison, afin d'obtenir réparation des préjudices qu'elle a subis du fait de la défectuosité des roulements à billes.

I – SUR LES RECOURS ENVISAGEABLES

A - RECEVABILITE DE L'ACTION

Il résulte de que l'action judiciaire est ouverte à tous ceux qui y ont un intérêt légitime.

- **Intérêt et qualité pour agir**

Conformément à l'article 31 du Code de Procédure Civile, la société MEDICAL ENGINEERING a un intérêt à rechercher la responsabilité contractuelle de la société MATOS, sur le fondement du contrat de vente, ainsi que celle de la société SWIFT, en sa qualité de fabricant des roulements à bille défectueux, dans la mesure où elle a personnellement subi un préjudice du fait d'avoir dû supporter le coût du retrait, et du changement des pompes équipées des composants défectueux.

De plus, ces défaillances ont altéré l'image de la société MEDICAL ENGINEERING à l'égard de sa clientèle, de nature à lui occasionner un préjudice commercial.

Enfin, La société MEDICAL ENGINEERING est elle-même exposée à un recours de la part de ses clients, ou de tiers, en cas de dommage causé par la défaillance d'une des pompes qu'elle a fournies.

À noter que l'assureur de la société MEDICAL ENGINEERING pourrait également

avoir un intérêt à agir, notamment par voie d'intervention volontaire dans le cadre d'une procédure engagée, dans la mesure où il est susceptible de couvrir les conséquences de la responsabilité civile de son assurée

B – LA PROCEDURE

- **Formalités préalables à une procédure judiciaire**

Préalablement à toute procédure judiciaire, il convient de vérifier, dans le contrat de vente passé entre MEDICAL ENGINEERING et MATOS, l'existence éventuelle d'une **clause compromissoire**, obligeant les parties à recourir soit à une procédure de conciliation, soit à une procédure d'arbitrage, sous peine d'irrecevabilité non susceptible de régularisation.

En tout état de cause, il convient, avant toute procédure judiciaire, de rechercher une **solution amiable**, comme l'exige d'ailleurs le décret du 11 mars 2015, et l'article 56 du Code de procédure Civile, afin de tenter d'éviter la lenteur, le coût et l'aléa d'une procédure judiciaire.

Dans la mesure où aucune clause compromissoire ne figure dans le contrat d'achat liant le vendeur MATOS à son acheteur MEDICAL ENGINEERING, cette dernière a la possibilité de proposer un Mode Amiable de Résolution du Différend à ses adversaires, telle qu'une conciliation ou une médiation..

De plus, si elle aboutit, une solution amiable présenterait l'avantage de la rapidité et du moindre coût, par rapport à une procédure judiciaire relativement longue, serait sans doute exécutée avec plus de facilité par les défendeurs, sans avoir besoin de recourir à une procédure d'exécution, et permettrait aux parties de maintenir leurs relations commerciales pour l'avenir.

- **L'objet des demandes**

- **Demandes au fond**

La société MEDICAL ENGINEERING a la possibilité de solliciter réparation de l'ensemble de ses préjudices dont elle devra justifier, et de former des **demandes additionnelles tout au long de la procédure de première instance**.

C'est ainsi qu'après avoir demandé le remboursement de ses frais de réparation, elle pourrait revendiquer l'indemnisation d'un préjudice commercial découlant d'une perte de chiffre d'affaires consécutive à une altération de son image.

A noter que toute demande additionnelle ferait échec au principe de double degré de juridiction et serait irrecevable en appel, sauf si elle se rattache aux demandes initiales par un lien suffisant.

A l'occasion de la procédure principale introduite par la société MEDICAL ENGINEERING à l'encontre de la société MATOS, cette dernière pourrait former une **demande reconventionnelle en paiement**, notamment de factures impayées, à l'encontre de la société MEDICAL ENGINEERING,

De plus, la société MATOS pourrait former une **demande incidente en garantie** à l'encontre de son fournisseur SWIFT.

De la même façon, la société SWIFT, si elle a été assignée par la société MEDICAL ENGINEERING, pourrait former une **demande incidente en paiement** de ses

propres factures impayées à l'encontre de la société MATOS.

A noter que l'un des établissements de soins utilisateur de ces pompes, pourrait **intervenir volontairement** dans la procédure principale diligentée par la société MEDICAL ENGINEERING, dans la mesure où elle a un intérêt légitime à demander réparation du préjudice spécifique qui lui a été causé par leur défaillance (Interruption de service, plaintes de clients...).

Cette possibilité d'intervention volontaire appartient également à des **patients qui auraient été victimes** d'un dommage corporel du fait de la défaillance d'une pompe médicale, ou leurs ayants droit. (Décès en cours de réanimation à la suite d'une panne...)

- **Opportunité d'une mesure d'instruction préalable.**

Afin de tenter de recueillir des éléments de preuve sur la défectuosité des roulements à billes litigieux, et le préjudice subi par la société MEDICAL ENGINEERING, il pourrait être judicieux, de solliciter en référé l'organisation d'une mesure d'expertise judiciaire, avant tout procès, sur le fondement de l'article 145 du Code de procédure Civile.

II - SUR LA COMPETENCE

A - Compétence d'attribution

Toutes les parties ayant la qualité de commerçant, la procédure devra être intentée devant le **Tribunal de Commerce**, devant lequel la **procédure est orale**, et où les parties peuvent se présenter personnellement sans l'assistance d'un avocat, laquelle est cependant toujours préférable.

Dans la mesure où la société MEDICAL ENGINEERING n'assignerait que la société MATOS, celle-ci aurait d'ailleurs la possibilité d'**appeler en intervention forcée son propre vendeur**, la société SWIFT, aux fins de l'entendre condamner à la relever et garantir de toute condamnation qui pourrait être prononcée à son encontre.

Mais la société MEDICAL ENGINEERING gagnerait sans doute du temps, à assigner en même temps que son vendeur MATOS, le fabricant SWIFT, afin de requérir une condamnation solidaire à leur encontre, ce qui pourrait garantir une meilleure solvabilité.

La société MATOS et la société SWIFT auront également la possibilité d'appeler en **intervention forcée leurs assureurs respectifs** devant le tribunal de Commerce à condition que ces Compagnies soient des sociétés commerciales, et non des sociétés mutuelles à forme civile.

Dans ce dernier cas, le recours contre les assureurs ne pourrait être envisagé que devant la Juridiction de droit commun.

Dans l'éventualité où les défendeurs appelleraient en cause leur assureur, la société MEDICAL ENGINEERING, défenderesse, aurait alors la possibilité de former **une demande incidente** à son encontre.

Dans la négative, la société MEDICAL ENGINEERING pourrait elle-même prendre l'initiative d'assigner ces assureurs afin d'exercer une **action directe à leur encontre**, et de demander leur **condamnation in solidum avec leurs assurés**,

laquelle ne pourrait cependant intervenir que dans les strictes limites des conditions de leur contrat d'assurance.

Au cas, où l'un de ces assureurs aurait une forme mutuelle, la société MEDICAL ENGINEERING aurait alors la possibilité d'assigner l'ensemble des défendeurs devant la Juridiction de droit commun.

Si le dossier devait être finalement porté devant le tribunal de grande instance les parties auraient toutes la nécessité d'être **représentées par un avocat local** qui a seul qualité pour se **constituer**, **postuler**, et les **représenter** devant cette juridiction où la **procédure est écrite**, ce qui pourrait générer des frais supplémentaires.

A noter que les contentieux concernant des contrats de vente de pompes passés sous forme de **marchés publics** entre la société MEDICAL ENGINEERING et des Établissements Hospitaliers, relèveraient de la **compétence exclusive des Juridictions Administratives**.

De tels Établissements publics ne pourraient donc intervenir devant les Juridictions judiciaires à l'encontre de leur contractant MEDICAL ENGINEERING.

En revanche, leurs patients victimes auraient la possibilité d'intervenir volontairement devant les juridictions civiles pour demander réparation de leurs dommages corporels à l'encontre du fabricant de pompe.

B - Compétence territoriale

1.

Conformément à l'**article 42 du Code de procédure Civile**, la société MEDICAL ENGINEERING a la possibilité de saisir à son choix, la juridiction du lieu du siège social d'un des défendeurs, à savoir LYON pour la société SWIFT, ou GRENOBLE pour la société MATOS, ou encore le lieu du siège social de l'un de leurs assureurs, ce qui lui donne une option de compétence.

Toutefois, conformément à l'**article 46 du Code de procédure Civile**, la société médicale engineering pourrait saisir, à son choix, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur, la **juridiction du lieu de la livraison effective de la chose**, à savoir CHAMBERY, en matière contractuelle.

2.

Il résulte de l'**article 48 du code de procédure civile** que *toute clause qui, directement ou indirectement, déroge aux règles de la compétence territoriale est réputée non écrite, à moins qu'elles n'aient été convenues entre des personnes ayant toutes contractées en qualité de commerçant, et qu'elle n'a été spécifiée de façon très apparente dans l'engagement de la partie à qui elle est opposée.*

En l'espèce, les Conditions Générales d'Achat de la société MEDICAL ENGINEERING prévoient la compétence territoriale de la juridiction d'AIX-EN-PROVENCE, tandis que les Conditions Générales de Vente de la société MATOS prévoient une clause attributive de compétence au profit de la Juridiction de GRENOBLE.

Dans la mesure où les clauses attributives de compétence sont contradictoires, elles s'annulent, et la société MEDICAL ENGINEERING devra donc assigner selon

les règles des articles 42 et 46 du code de procédure civile.

En tout état de cause, les Conditions Générales de Vente de la société SWIFT prévoyant une clause attributive de compétence au profit du Tribunal de Commerce de LYON, ne sont opposables qu'à la société MATOS, qui les a acceptées.

Néanmoins, si la société MATOS est seule assignée par MEDICAL ENGINEERING, la société MATOS pourra appeler en intervention forcée la société SWIFT, quelle que soit la Juridiction saisie.

Enfin, dans la mesure où la société MEDICAL ENGINEERING assignait également les assureurs des revendeurs, elle pourrait également choisir de le faire devant la juridiction du lieu de l'un de leur siège social, à savoir LILLE ou PARIS.

Dans la mesure où la société SWIFT a son siège social à LYON, il apparaît plus commode de choisir d'assigner toutes les parties devant le Tribunal de Commerce de LYON, sachant que si les Compagnies d'assurances sont également assignées, la Compétence d'attribution devrait être celle du Tribunal de grande Instance si l'une d'elle avait une forme civile (Mutuelle), dans la mesure où le montant de la demande excède 10.000 €.